

DOSSIER DE PRESSE

Améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises

Avril 2015



Sommaire

Édito des ministres	4
Améliorer la prévisibilité : la publication d'une carte des pratiques et montages abusifs.....	7
Rendre les modalités du contrôle fiscal plus prévisibles : 10 engagements pour un contrôle efficace et serein.....	18
Compléter le regard de la DGFIP* sur les dossiers les plus complexes : la création du comité des experts.....	19
Améliorer la conciliation : la mise en place du comité consultatif du CIR	21

* DGFIP : Direction générale des Finances publiques

Édito des ministres

Pour investir, innover et embaucher, les acteurs économiques ont besoin de stabilité, de sécurité et de visibilité. Ceux qui investissent et qui prennent des risques doivent pouvoir le faire en confiance et en connaissance de cause. C'est le sens des engagements pris par le Président de la République et par le Premier ministre en matière fiscale, mais aussi de la politique que nous menons au ministère des Finances et des Comptes publics, que ce soit grâce à la charte de non-rétroactivité fiscale que nous avons signée en fin d'année dernière, ou aujourd'hui grâce à ces mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises.

Cette action s'inscrit également dans le contexte de mobilisation du Gouvernement contre la fraude et l'évasion fiscale, que ce soit au niveau national, européen ou international. Après six ans de crise économique, il s'agit là d'une exigence forte de la part des citoyens, qui ne comprendraient pas que certains contribuables cherchent à diminuer frauduleusement leurs impôts et à se soustraire à leur part dans le financement des charges publiques.

Dans ce contexte, le contrôle fiscal est fondamental ; il permet de s'assurer que des erreurs n'ont pas été commises et de sanctionner la fraude. Pour le mener à bien, l'administration dispose de moyens efficaces. Mais le contrôle s'exerce dans le respect des droits des contribuables, ce qui suppose aussi une relation basée sur la transparence. Quatre nouvelles mesures doivent renforcer cette démarche de transparence et de sécurité juridique dans le cadre du contrôle fiscal.

1. La carte des pratiques et montages abusifs : une plus grande transparence sur les schémas illégaux afin de prévenir les redressements

Les entreprises doivent pouvoir identifier à l'avance, pour une meilleure prévisibilité fiscale, des pratiques ou montages que l'administration regarde comme abusifs ou frauduleux et qui ont déjà fait l'objet de redressements. 17 montages seront ainsi publiés aujourd'hui sur le site internet de la DGFIP (quelques exemples ci-après). D'autres viendront s'y ajouter par la suite. Cette publication doit permettre aux entreprises ou aux particuliers de connaître à l'avance les risques auxquels ils s'exposent en cas de recours à ces schémas et, s'ils sont mis en œuvre, à les inciter à y mettre fin.

2. Le plan « contrôle entreprise » : des modalités de contrôle fiscal transparentes et constructives

Dix engagements permettront, en cas de déclenchement d'un contrôle, de favoriser le dialogue par une définition concertée des modalités pratiques de la vérification et une attention portée par les vérificateurs aux délais et à la sécurité juridique dont a besoin l'entreprise.

3. Le comité national d'experts : un éclairage extérieur à l'administration dans son analyse des dossiers les plus complexes

En cas de désaccord, lors d'un contrôle, entre une entreprise et le vérificateur, l'entreprise peut former un recours hiérarchique. Diverses possibilités de médiation et d'interlocution sont également possibles. Pour les dossiers particulièrement complexes, une expertise externe peut se révéler utile afin d'éclairer l'administration dans sa décision. À cette fin, un comité d'experts est mis en place auprès du Directeur général des finances publiques. Il est composé de personnalités qualifiées issues de différentes professions fiscales (magistrat, professeurs d'université, directeur fiscal d'entreprise).

4. Le comité consultatif crédit d'impôt recherche : une meilleure conciliation en cas de redressements

Afin de faciliter le dialogue sur les litiges concernant l'éligibilité au crédit d'impôt recherche (CIR) de certaines dépenses de recherche, une « instance de conciliation » spécifique pourra être saisie par l'entreprise avant la fin du contrôle. Le comité consultatif comprendra un magistrat, un représentant de l'administration fiscale et un expert disposant des compétences techniques adaptées à la spécificité du crédit d'impôt recherche ou innovation et n'ayant pas eu à connaître du litige. Il disposera des pièces de procédure et le contribuable pourra être entendu, tout en assurant le respect du secret commercial des entreprises.

À un moment où la France renoue avec la reprise économique, le Gouvernement se doit d'inscrire son action dans la cohérence et la durée. Un effort financier considérable est en effet consenti dans le cadre du CICE et du Pacte de responsabilité et de solidarité pour redonner aux entreprises les marges dont elles ont besoin. Pour produire tous ses effets, cette politique économique a besoin d'être conduite avec fermeté et constance, car en économie plus qu'ailleurs, c'est la constance qui crée la confiance.

Michel Sapin,
ministre des Finances et des Comptes publics.

Christian Eckert,
secrétaire d'État chargé du Budget.

Améliorer la prévisibilité : la publication d'une carte des pratiques et montages abusifs

La fraude peut prendre plusieurs formes : non-respect direct des règles fiscales ou abus de droit par exemple. L'abus de droit consiste à utiliser un dispositif légal (une disposition fiscale, une convention) en en détournant l'objectif initial par un montage artificiel, sans réalité économique, et sans autre but que d'éluder l'impôt.

Lorsqu'elle constate des montages abusifs à l'occasion d'un contrôle, l'administration procède à des redressements, accompagnés des pénalités appropriées. Les contribuables bénéficient par ailleurs aujourd'hui d'outils, notamment le rescrit, pour s'assurer à l'avance de la légalité de leurs décisions fiscales. Mais tous ne font pas encore cette démarche.

C'est pourquoi, dans la perspective d'assurer une plus grande transparence, la Direction générale des finances publiques publiera désormais sur son site internet des montages, rendus anonymes, parmi les plus typiques, qu'elle constate et redresse à l'occasion de contrôles fiscaux. Cette publication, qui apporte une plus grande prévisibilité aux contribuables, notamment pour les entreprises qui ne disposent pas de conseillers fiscaux aura une double portée :

- **Pour l'avenir**, les contribuables sauront que l'administration redresse de tels schémas en cas de fraude, ce qui devrait les inciter à ne pas y recourir ;
- **Pour le passé**, les contribuables sauront qu'ils sont susceptibles de faire l'objet de rectifications en cas de contrôle, ce qui devrait les inciter à renoncer à ces schémas et à régulariser leur situation par une déclaration rectificative notamment.

La publication d'un montage ne change rien quant à l'état du droit applicable

L'administration appréciera, en fonction des circonstances propres à chaque dossier si des pénalités doivent être appliquées (40%, 80%). Sur ce terrain, une régularisation volontaire sera prise en compte. **Les pénalités ne seront donc pas systématiques** pour la seule raison qu'un montage figurant sur la carte a été utilisé.

Dans l'exercice de sa mission d'examen des dossiers les plus complexes, le Comité des experts pourra être saisi de pratiques ayant vocation à être recensées dans cette carte.

En cas de désaccord et comme il est toujours le cas, les contribuables peuvent saisir le juge de l'impôt, dont les décisions s'imposent à l'administration.

Pour retrouver la carte des pratiques et montages abusifs en ligne :

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/contrôle-fiscal-et-lutte-contre-fraude>

En voici quelques exemples accompagnés d'illustrations ci-après.

Fausse délocalisation de main d'œuvre

Principe

Toute personne physique qui réside en France y est redevable de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble des revenus et des gains qu'elle perçoit.

Schéma mis en œuvre

Une société française A conclut un contrat avec une société B située à l'étranger qui prévoit la mise à disposition d'une personne.

Cette personne a été précédemment salariée de la société française A ou a été directement en relations d'affaires avec A par le passé.

La seule fonction de la société étrangère B est de s'interposer entre A et la personne physique afin de facturer depuis l'étranger, la mise à disposition de cette dernière qui est le véritable cocontractant de A.

La personne physique réside, en effet, en France, pays dans lequel elle ne respecte aucune des obligations déclaratives qui lui incombent au titre de l'activité qu'elle exerce au travers de la société étrangère B.

La société française A accepte, en toute connaissance de cause, les factures de complaisance émises par la société étrangère B.

Les rehaussements

L'administration est particulièrement attentive à ce type d'opérations.

Au niveau de la société française A, l'administration analyse le lieu de réalisation et la nature de la prestation, le mode de règlement et son bénéficiaire.

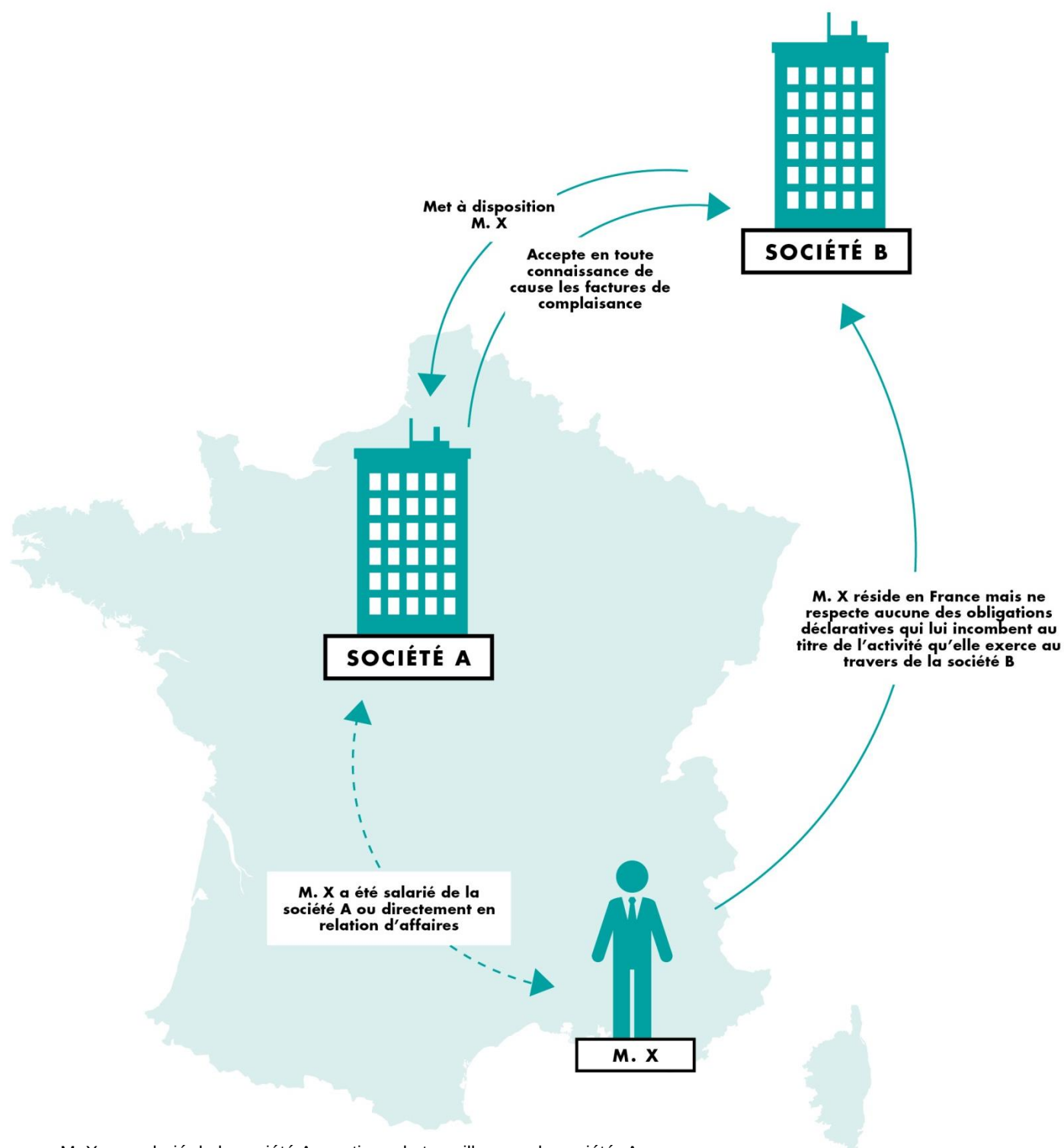
L'administration utilise également son droit de communication auprès de tiers ainsi que l'assistance administrative internationale pour compléter et recouper les informations dont elle dispose concernant la société B.

Au niveau de la personne physique, l'administration vérifie si la personne est résidente française et si ses revenus sont déclarés à l'impôt sur le revenu.

Dès lors que la fraude est avérée, l'administration :

- soumet à l'impôt sur le revenu les sommes perçues par la personne physique ;
- applique à la société A une amende de 50 % dès lors qu'elle a sciemment accepté les factures de complaisance émises par B (article 1737. I du CGI) ;
- communique les informations aux URSSAF.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.



M. X, ex-salarié de la société A, continue de travailler pour la société A dans les mêmes conditions, mais en étant mis à disposition par la société B, située à l'étranger, pour contourner les obligations déclaratives.

Commissions versées à une société établie dans un pays où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié

Principe

Pour être déductibles, les charges doivent être exposées dans l'intérêt de l'exploitation de l'entreprise. Pour les rémunérations de services payées ou dues par une entreprise française à une entreprise établie dans un Etat étranger où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, la charge de la preuve est inversée. Les rémunérations ne sont admises comme charges déductibles que si l'entreprise française apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et exagéré.

Une personne établie à l'étranger y est regardée comme étant soumise à un régime fiscal privilégié, au sens de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices dont elle aurait été redevable si elle avait été établie en France.

Schéma mis en œuvre

Afin de réduire leur base d'imposition en France, des personnes physiques ou morales transfèrent une partie de leur bénéfice en procédant au versement de commissions ou de redevances à une société établie dans un pays dans lequel elle bénéficie d'une fiscalité privilégiée.

Exemple :

Une société B établie dans un pays où elle est soumise à un régime fiscal privilégié facture une prestation de services à une société française A. Les deux sociétés ne sont pas liées entre elles.

B ne dispose ni de locaux, ni de moyens d'exploitation dans le pays dans lequel elle est établie et bénéficie d'un statut de société «offshore» lui permettant de ne pas être soumise à l'impôt.

La société française A n'est pas en mesure de démontrer la réalité de la prestation qui lui est facturée.

En outre, la société A a omis de déclarer à l'administration fiscale, au moyen de la déclaration annuelle des honoraires, courtages ou commissions (DAS 2), le versement de la commission versée à B.

Les rehaussements

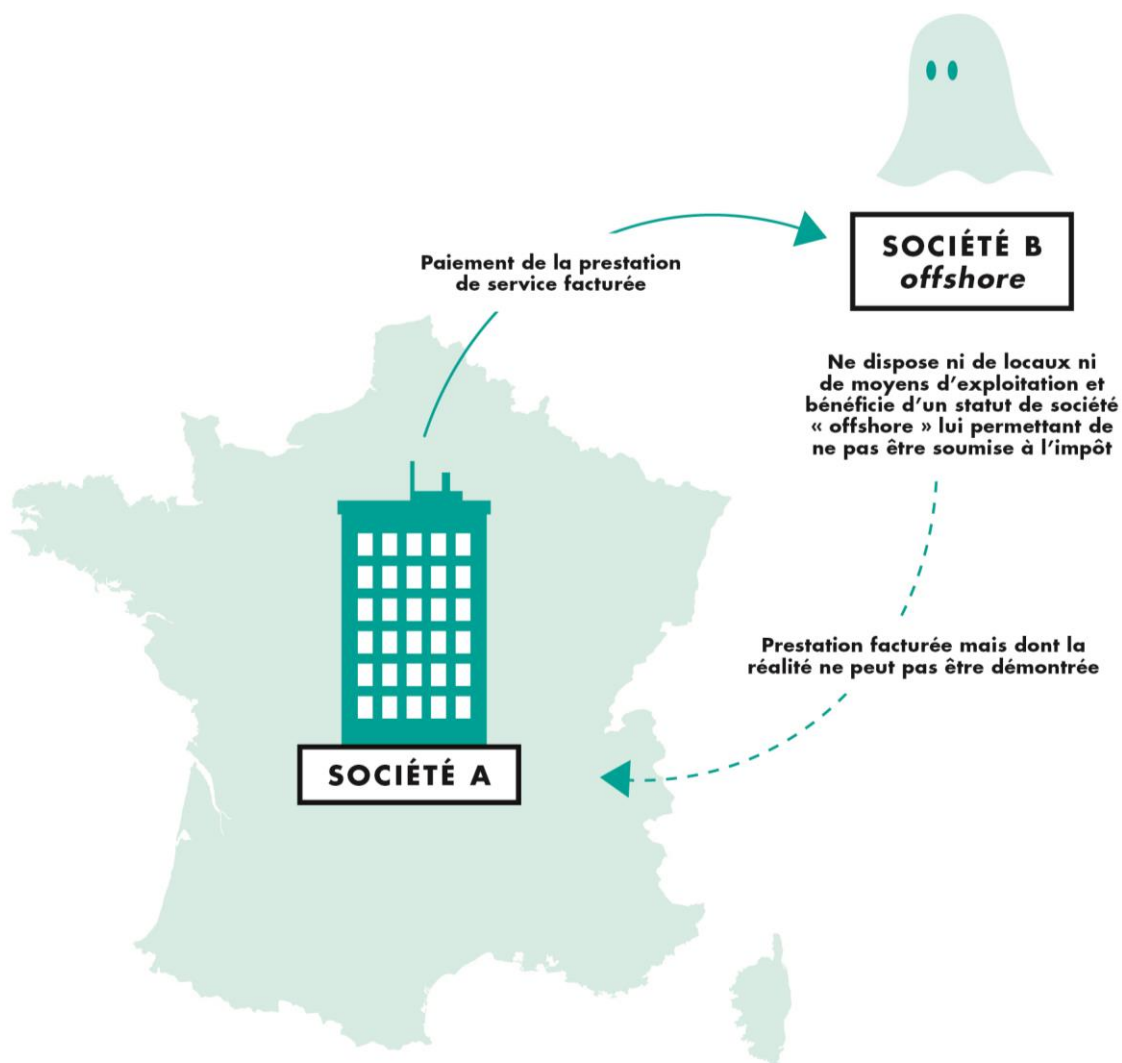
L'administration prête une grande attention aux intérêts, redevances ou rémunérations de prestations de services versés à des personnes établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié.

L'administration rejettera la déduction de la charge du résultat imposable dès lors que la société française n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de la prestation qui lui a été facturée. Le montant de la commission versée sera considéré comme un revenu distribué et fera l'objet d'une retenue à la source. Les manquements délibérés seront appliqués.

Le défaut de déclaration par la société française entraînera l'application d'une amende égale à la moitié de la commission non déclarée.

Enfin, l'administration mettra en œuvre l'assistance administrative afin d'identifier le bénéficiaire des versements et, le cas échéant, l'imposer en France.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.



Une société A rémunère une société B, située dans un Etat à régime fiscal privilégié, pour des prestations fictives dans le but de minorer sa base imposable en France.

Double déduction en France d'intérêts d'emprunt

Principe

En France, les charges financières supportées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables sous réserve du respect de la règle de plafonnement général des charges financières prévue à l'article 212 bis du code général des impôts (CGI).

Certains Etats étrangers autorisent la déduction d'une charge « fictive » calculée sur le montant des fonds propres des entreprises qui y sont établies.

Schéma mis en œuvre

Une société A, domiciliée en France, effectue un emprunt sur le marché pour doter en fonds propres sa filiale, la société B, établie à l'étranger. La société A déduit fiscalement les intérêts d'emprunt.

La société B peut déduire fiscalement une charge financière notionnelle calculée sur le montant de ses fonds propres ainsi augmentés, conformément à la législation du territoire sur lequel elle est établie.

Fortement dotée en capital, la société B consent un prêt à la société C, domiciliée en France et filiale de la société A. La société C verse des intérêts à la société B mais cette dernière est peu imposée en raison de la déduction fiscale de charges financières « fictives ». Son résultat imposable est donc proche de 0.

Les bénéfices réalisés par la société B sont ensuite reversés à la société A sous forme de dividendes qui sont fiscalement exonérés en application du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI, sous réserve d'une quote-part de frais et charges imposable de 5 %.

Ce montage a été, par hypothèse, élaboré dans un but exclusivement fiscal.

Les rehaussements

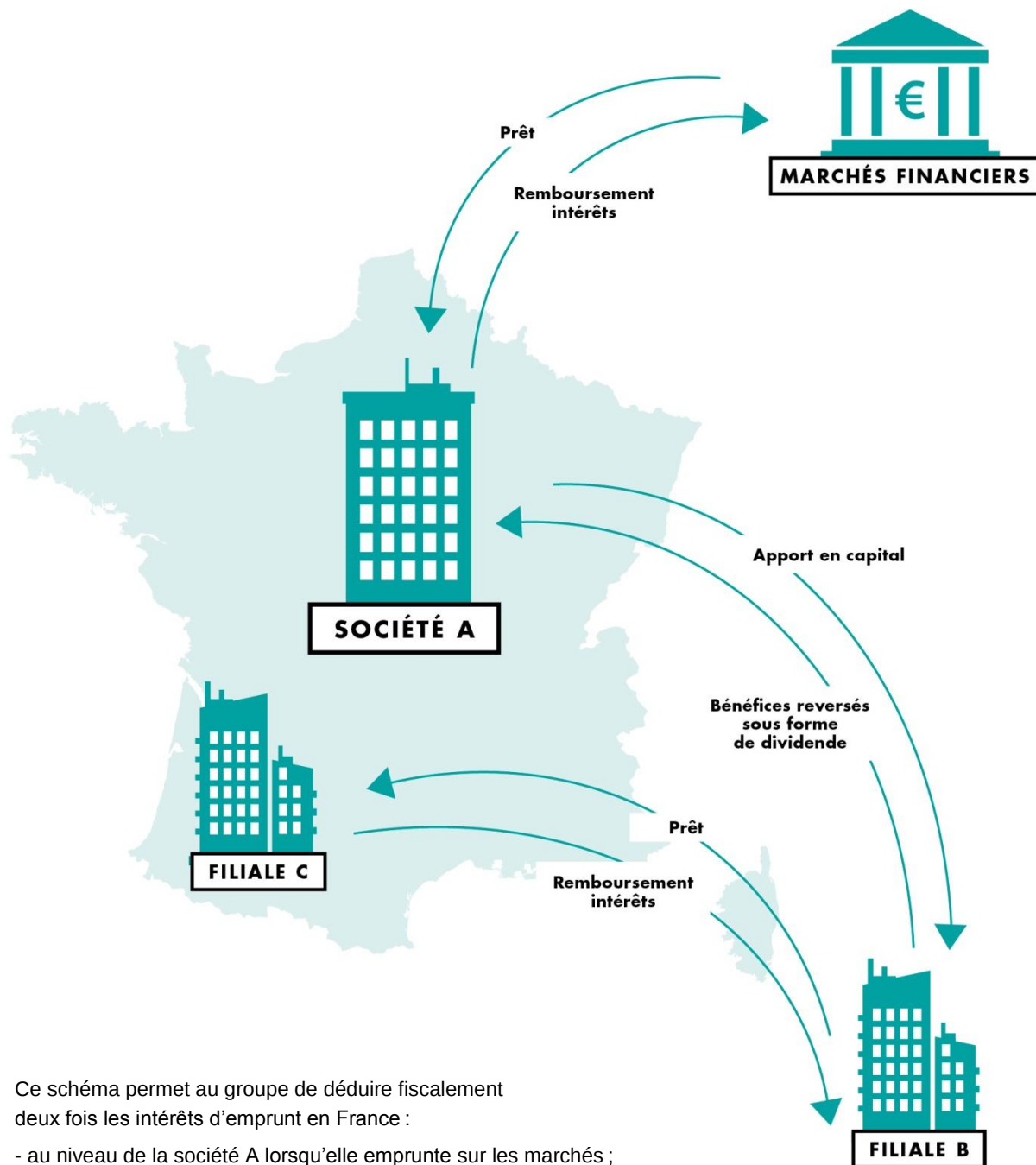
- Ce schéma permet au groupe de déduire fiscalement deux fois les intérêts d'emprunt en France :
- au niveau de la société A lorsqu'elle emprunte sur les marchés ;
- au niveau de la société C lorsqu'elle emprunte auprès de la société B.

Parallèlement, le bénéfice global de cette opération est exonéré en France du fait de l'application du régime mère-filles. L'opération permet ainsi à la société A de recevoir des dividendes exonérés de la société B.

L'administration remettra en cause le bénéfice du régime mère-fille.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 80 % des impôts éludés sera appliquée.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.



Ce schéma permet au groupe de déduire fiscalement deux fois les intérêts d'emprunt en France :

- au niveau de la société A lorsqu'elle emprunte sur les marchés ;
- au niveau de la filiale C lorsqu'elle emprunte auprès de la filiale B.

Montage consistant à dissimuler des prestations de services payées d'avance sous forme de prêts

Principe

TVA non collectée sur des prestations de service payées d'avance sous couvert de leur comptabilisation au passif du bilan de l'entreprise sous forme d'emprunt.

Schéma mis en œuvre

Une entreprise qui a besoin de financer des investissements ayant vocation à être mis à la disposition régulière de personnes physiques (club de loisirs sportifs, immobilier de loisirs, aero-club, etc...) sollicite ses futurs clients et leur propose de financer ces immobilisations sous forme de prêts. Le cas échéant, une participation au capital de l'entreprise peut être également demandée.

Ces avances de fonds ne sont généralement pas rémunérées et la date de remboursement n'est pas définie de manière précise.

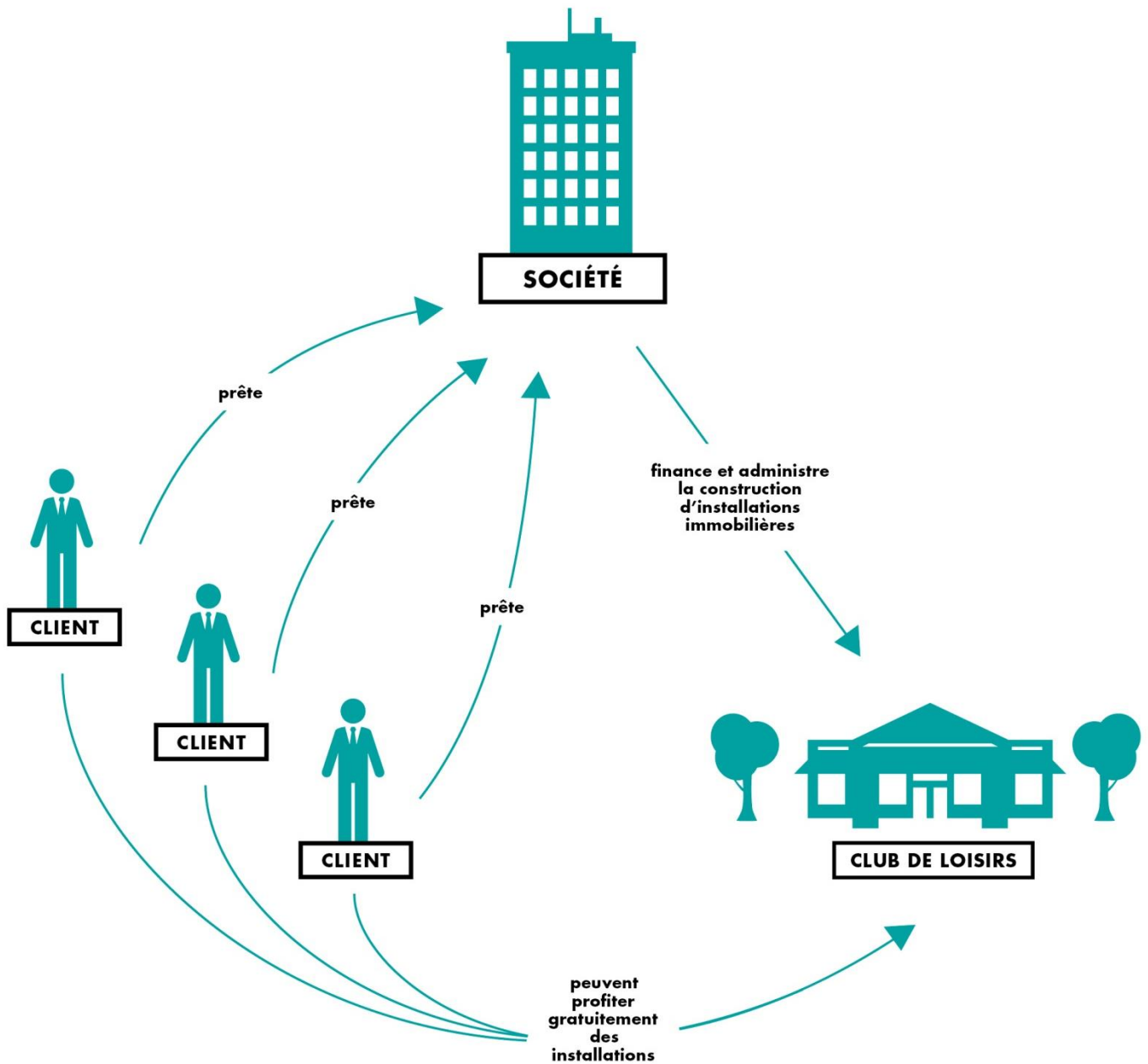
En revanche, ces prêts ouvrent droit à la jouissance gratuite des installations ainsi financés. Le cas échéant, la valeur des prestations ainsi délivrées est comptabilisée en déduction des sommes restant dues par l'entreprise à ses débiteurs/clients.

Les rehaussements

Dans le cadre d'un contrôle, l'administration est susceptible de requalifier les prêts en prestation payées d'avance et de réclamer la TVA sur ces sommes. Les règles de TVA prévoient, en effet, que la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération lorsqu'elle porte sur des prestations de service.

Si le caractère intentionnel du montage est démontré par l'administration, des pénalités de 40 % pour manquements délibérés voire de 80 % pour manœuvres frauduleuses pourront être appliquées.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.



Les prêts peuvent être considérés comme étant des prestations (de service) payées d'avance, donc soumis à la TVA.

Transfert dans un PEA de titres déjà détenus sur un compte titre ordinaire, par l'intermédiaire d'une société

Principe

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet, dans certaines conditions, de percevoir des revenus de capitaux mobiliers et de réaliser des plus-values mobilières en franchise d'impôt sur le revenu.

Conformément aux règles impératives de fonctionnement des PEA, les titulaires de PEA effectuent des versements en numéraire sur le compte espèces du PEA. Ces sommes sont ensuite utilisées par acquérir des titres éligibles qui sont alors inscrits sur le compte-titres du PEA.

Schéma mis en œuvre

Le contribuable détient des actions sur un compte titres ordinaire ouvert à son nom. Afin de loger ces actions dans son PEA, il décide de les céder à une société et de les lui racheter immédiatement. Le rachat est réalisé grâce au compte espèces du PEA, préalablement alimenté par un versement en numéraire. A l'issue de cette opération, les actions sont inscrites sur le compte titres du PEA du contribuable.

Ces transactions successives visant à transférer les actions d'un compte titres ordinaire à « l'enveloppe défiscalisante » qu'est le PEA poursuivent un seul objectif : bénéficier des avantages fiscaux attachés à la détention de titres par l'intermédiaire d'un PEA.

Ces opérations sont contraires à l'intention du législateur qui était de créer un dispositif incitant les particuliers à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises.

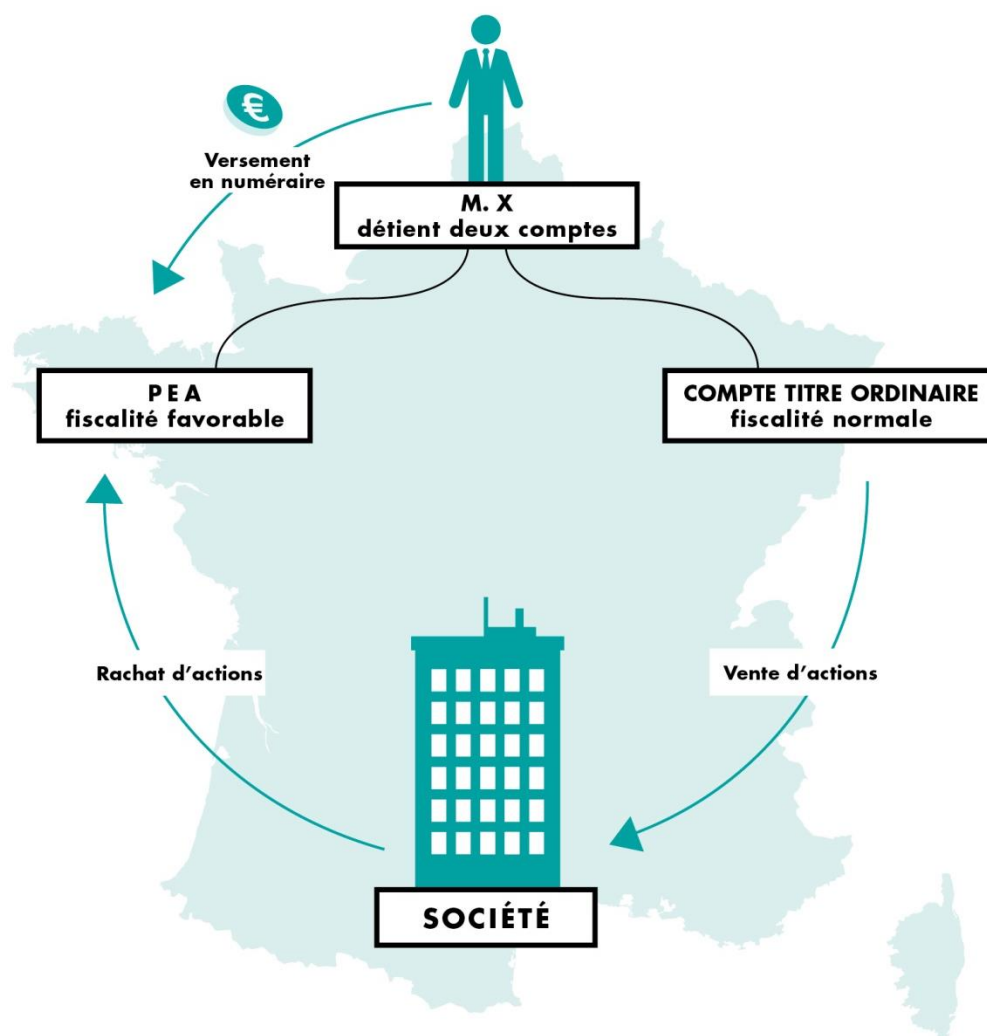
Le rehaussement

Le caractère artificiel de ce type d'acquisitions peut être valablement invoqué par l'administration et entraîner, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, la remise en cause de l'éligibilité au PEA des actions en cause et, par voie de conséquence, la clôture du plan à la date de ces acquisitions.

Dans le cadre d'une procédure de contrôle, l'administration tire les conséquences fiscales de la clôture du PEA sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, conduisant à une taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des produits et plus-values de cession des titres figurant sur le plan.

Les rappels d'impôt sont passibles de la majoration au taux de 80 ou 40 % selon le cas, prévue au b de l'article 1729 du CGI.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.



Ces transactions successives visant à transférer les actions d'un compte titres ordinaire à « l'enveloppe défiscalisante » qu'est le PEA poursuivent un seul objectif : bénéficier des avantages fiscaux attachés à la détention de titres par l'intermédiaire d'un PEA.

Ces opérations sont contraires à l'intention du législateur qui était de créer un dispositif incitant les particuliers à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises.

Rendre les modalités du contrôle fiscal plus prévisibles : 10 engagements pour un contrôle efficace et serein

Le souhait de l'administration fiscale de **rendre le contrôle moins conflictuel** a conduit, dès 1975, à l'élaboration de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Annexée au Livre des procédures fiscales, ce document présente au contribuable la manière dont se déroule un contrôle et lui précise les droits dont il dispose et dont il peut, à tout instant, se prévaloir. **Chaque entreprise peut se référer à cette charte.** En cas de non-respect par l'administration de cette Charte, le contribuable peut se prévaloir d'un manquement devant le juge de l'impôt et obtenir la décharge des impositions redressées.

Afin de mieux tenir compte des contraintes légitimes des entreprises, l'administration prend désormais **10 engagements** pour rendre le contrôle fiscal des entreprises plus serein et plus efficace :

1. **Préparer avec l'entreprise** la première intervention pour préciser notamment quels documents sont attendus.
2. **Définir** avec l'entreprise les modalités optimales de contrôle lors de la 1^{ère} intervention : calendrier prévisionnel, modalités matérielles, etc...
3. **Consacrer la première intervention** à la découverte de l'entreprise, de sa situation juridique, économique, financière, de son actualité et de son mode de fonctionnement.
4. Veiller à **un dialogue de qualité** en instaurant au moins un point d'étape au bout de quatre interventions sur place et la tenue d'une réunion de synthèse à la fin des opérations sur place.
5. Indiquer, chaque fois que possible, **les axes de contrôle** à l'entreprise, afin qu'elle anticipe les documents qui seront demandés.
6. Assurer sa **sécurité juridique en veillant** à ce que les prises de position soient homogènes pour les entreprises d'un même groupe.
7. **Maîtriser les délais** pour adresser aux entreprises contrôlées les conclusions du contrôle, répondre à leurs observations, leur adresser les conclusions du recours hiérarchique.
8. Offrir **des voies de recours de qualité**, notamment auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur dont les coordonnées sont fournies.
9. Préserver comme la loi l'impose la confidentialité des échanges et le **secret fiscal**.
10. **Identifier clairement un correspondant au sein de l'administration** pour aider les entreprises dans leurs démarches postérieures au contrôle.

Dès lors que l'entreprise s'inscrit elle-même dans une démarche constructive, ces engagements permettront des échanges plus efficaces et sereins.

Compléter le regard de la DGFIP sur les dossiers les plus complexes : la création du comité des experts

La mission de contrôle fiscal est assurée par l'administration fiscale et par ses équipes de contrôle. En cas de contentieux, le contribuable peut saisir le juge de l'impôt pour faire valoir ses droits.

Avant que les contentieux ne soient tranchés par un juge, **il existe d'ores et déjà différents recours**, notamment devant le supérieur hiérarchique du vérificateur ou l'interlocuteur départemental. Différentes commissions réunissant des représentants des contribuables et des représentants des administrations peuvent également être saisis et lorsqu'un désaccord se prolonge, le contribuable peut saisir deux autorités, le conciliateur départemental et/ou le médiateur national, lesquels peuvent intervenir y compris si le juge est déjà saisi.

Par ailleurs et compte-tenu de la complexité de certains dossiers, il est important que l'administration dispose de tous les moyens pour fonder sa décision, notamment au travers d'un éclairage externe. Pour répondre à ce besoin, sera mis en place **un comité des experts** composé de représentants des différents métiers de la fiscalité.

Ce comité ne sera pas une instance de transaction sur des impôts légalement dus mais donnera un avis, **en droit**, à l'administration, à sa demande, sur le bien-fondé des rappels et des pénalités. Afin de préserver le secret fiscal, les dossiers qui lui seront soumis, seront cependant anonymes et il travaillera sur pièces.

Composition du « Comité National d'experts »

Monsieur Pierre-François RACINE	Président honoraire de la section des finances du Conseil d'Etat
Madame Luce BERILLE	Directrice fiscale de société
Monsieur Patrice FORGET	Secrétaire général de société Ancien directeur de la DLF (Direction de la Législation Fiscale)
Madame Claire GOUDET	Directrice fiscale de société
Monsieur Thierry LAMBERT	Professeur de droit à l'Université Aix-Marseille Président de l'institut international des sciences fiscales
Monsieur Philippe OUDENOT	Secrétaire général d'une entreprise Professeur associé à la faculté de Bordeaux
Madame Yolande SERANDOUR	Professeur à l'Université de Rennes
Monsieur Philippe THIRIA	Ancien directeur fiscal de société

Améliorer la conciliation : la mise en place du comité consultatif du CIR

Le crédit d'impôt-recherche a pour objet **d'encourager la R&D des entreprises**, laquelle contribue à la croissance de l'économie sur le long terme. Compte-tenu de son coût, 5,8 Mds d'euros en 2014, le recours au contrôle est incontournable pour prévenir des abus et s'assurer que cette dépense fiscale remplit bien son objectif.

La définition d'une dépense de recherche éligible à ce crédit d'impôt est souvent source de complexité, malgré l'existence d'un rescrit spécifique, et les contrôles fiscaux peuvent être mal vécus par les entreprises, en particulier les PME.

Le livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que **la réalité des dépenses prises en compte** pour la détermination du crédit d'impôt recherche peut être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie. Les résultats de ce contrôle sont ensuite notifiés à l'entreprise et communiqués à l'administration fiscale. Cette dernière engage un débat avec l'entreprise et est seule compétente pour notifier d'éventuelles rectifications. Mais il n'existe pas d'instance de recours.

C'est pourquoi, une instance spécifique, comportant des experts de la recherche et de l'innovation, est nécessaire.

Un comité consultatif du CIR, dont les compétences s'étendront au crédit d'impôt-innovation, sera donc créé, par voie législative, pour répondre à cet enjeu. Cette création répondra aux annonces faites lors du Comité national de lutte contre la fraude du 22 mai 2014. Il s'agit de disposer d'une instance de conciliation intervenant avant la fin d'un contrôle fiscal, sur les désaccords portant sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (y compris crédit impôt innovation) notifiés dans le cadre d'une procédure contradictoire. **Il pourra être saisi par l'administration comme par les contribuables.**

Ce comité sera présidé par un magistrat, comprendra un représentant de l'administration fiscale et un expert disposant des compétences techniques adaptées à la spécificité du crédit d'impôt recherche ou innovation et n'ayant pas eu à connaître du litige.

Il disposera de l'ensemble des documents sur lesquels l'administration s'est fondée pour appuyer sa position ainsi que des réponses du contribuable. Par ailleurs, le contribuable et ses conseils ainsi que les agents ayant pris part aux rectifications pourront être entendus en séance.

L'avis rendu par le comité consultatif sur la qualification des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sera notifié à l'entreprise.

Contacts presse

Cabinet de Michel SAPIN :

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 41 13

@Min_Finances

Cabinet de Christian ECKERT :

sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 45 04

economie.gouv.fr